

On ne saurait admettre que les divers chefs de service puissent ignorer si les officiers, fonctionnaires, employés et agents placés sous leur autorité réunissent, ou non, les conditions imposées pour bénéficier d'un congé administratif et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à ce qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890 ne soit commise lorsque vous aurez à faire application de ce texte conformément à la faculté que vous ouvre le § 3 de l'article 41 du même acte.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 525. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Tarif douanier.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies :
4^{re} division — 3^e bureau.

Paris, le 7 août 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Dans sa séance du 17 juillet courant, la Chambre des députés a décidé que les Etablissements français de l'Océanie ne seraient pas soumis au tarif général des douanes.

Ils conserveront le régime douanier actuel, tout en bénéficiant d'une détaxe de moitié accordée par la nouvelle loi aux produits figurant au tableau E et la franchise pour tous les autres produits originaires des colonies.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 18 juillet, qui vous parviendra en même temps que cette dépêche, la discussion de la nouvelle loi sur l'application du tarif général des douanes aux colonies.

J'ai lieu de penser que le commerce local appréciera les facilités nouvelles que ce régime crée pour l'introduction des produits coloniaux dans la métropole.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

N° 526. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Loschmann de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1891, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Loschmann (Ru-